

**Recours introduit le 8 juillet 2013 — ZZ/Europol****(Affaire F-67/13)**

(2013/C 274/50)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M<sup>e</sup> J.-J. Ghosez, avocat)*Partie défenderesse:* Office européen de police (Europol)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de la partie requérante.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler les décisions prise par la partie défenderesse les 26 septembre et 7 décembre 2012 par laquelle la partie défenderesse informe la partie requérante qu'elle ne renouvèlera pas son contrat à durée déterminée qui expirera le 31 mars 2013 ainsi que la décision rejetant la réclamation de la partie requérante, prise le 9 avril 2013;
- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si elle était restée en fonction en son sein et, d'autre part, le montant de la rémunération, des honoraires, des indemnités de chômage ou de toute autre indemnité de substitution qu'elle a effectivement perçus depuis le 1er avril 2013 en remplacement de la rémunération qu'elle percevait en tant qu'agent temporaire;
- condamner Europol aux dépens.

**Recours introduit le 9 juillet 2013 — ZZ/ECB****(Affaire F-68/13)**

(2013/C 274/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représenté par: L. Levi, avocat)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne**Objet et description de la procédure**

Ce recours vise à obtenir l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne de clôturer l'enquête administrative interne ainsi que le rapport d'enquête et à obtenir la compensation du préjudice moral subi par le requérant.

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du conseil d'administration du 7 janvier 2013 qui prend note du rapport final et décide de clôturer l'enquête administrative interne;
- en conséquence, annuler l'enquête et le rapport d'enquête et engager une nouvelle enquête avec une évaluation régulière des faits;
- accorder une compensation pour les dommages matériels subis évalués ex aequo et bono à 50 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 9 juillet 2013 — ZZ/Commission****(Affaire F-69/13)**

(2013/C 274/52)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: M<sup>es</sup> S. Orlandi, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de calculer les annuités reconnues dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne (ci-après «RPIUE») en cas de transfert de ses droits à pension dans ce régime, en application des dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.